

M.A./T.N./DRAFT #40/MAY 9, 1991/BIL91(1)/BILL.031 / Ebauche 6 le 7 mai 1991 VL

CONFIDENTIAL: Not for release  
before tabling during the 8th Session  
of the 11th Legislative Assembly.

CONFIDENTIEL : Ne pas rendre  
public avant la 1<sup>re</sup> lecture de la  
8<sup>e</sup> session de la 11<sup>e</sup> Assemblée  
législative.

EIGHTH SESSION,  
ELEVENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

HUITIÈME SESSION,  
ONZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROPOSED BILL

AVANT-PROJET DE LOI

MINE SAFETY ACT

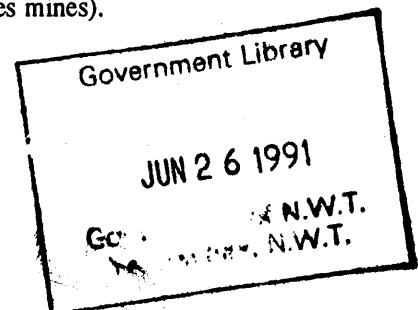
LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

Statement of Purpose

Exposé des motifs

The purpose of this proposed Bill is to provide that each mine shall have a manager who will be responsible for the administration of the mine and who will be empowered to make rules with respect to the operation of the mine; to provide for the medical examination of workers; to provide that a worker assuming a job at a mine should complete a training program approved by a training coordinator; to provide that workers may refuse to work where there is an unusual danger associated with the work, and to provide for the investigation of that danger by a Mine Occupational Health and Safety Committee composed of employees of the mine; to provide for the investigation of an accident at a mine; to provide for the determination of mine rescue requirements for a mine; to provide for the commencement and closure of mine operations; to provide that the owner of a mine shall maintain current plans of the mine; to provide for the appointment of inspectors, training coordinators, a mine rescue superintendent and a chief inspector; to provide for the powers and duties of inspectors; to provide for a Mine Occupational Health and Safety Board to advise the Minister on the operation of the Act and matters concerning occupational health and safety; to provide for regulation-making powers; and to repeal the *Mining Safety Act*.

Le présent projet de loi a pour objet les activités suivantes : la nomination dans chaque mine d'un directeur chargé de diriger la mine et habilité à en réglementer l'exploitation; l'examen médical des travailleurs; la création à l'intention des travailleurs occupant un nouvel emploi dans une mine d'un programme de formation approuvé par un coordonnateur de la formation; les refus de travailler s'il existe un danger inhabituel lié au travail et, dans de tels cas, la tenue d'une enquête par un comité d'hygiène et de sécurité composé d'employés de la mine; la tenue d'une enquête sur tout accident minier; la détermination des exigences en matière de sauvetage; le début et la fin des activités minières; l'obligation pour le propriétaire d'une mine de garder à jour les plans de sa mine; la nomination d'inspecteurs, de coordonnateurs de la formation, d'un surintendant de sauvetage et d'un inspecteur en chef; la définition des pouvoirs et des fonctions des inspecteurs ainsi que des pouvoirs réglementaires et enfin, l'abrogation de la *Mining Safety Act* (Loi sur la sécurité dans les mines).



IMPORTANT: This bill is being tabled for information purposes only.

N.B. : Ce projet de loi n'est déposé qu'à titre de renseignement.

PROPOSED BILL

AVANT-PROJET DE LOI

MINE SAFETY ACT

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES MINES

5

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

10

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

"Board"

"Board" means the Mine Occupational Health and Safety Board continued under subsection 39(1);

«comité» Comité d'hygiène et de sécurité constitué en vertu de l'article 15.

«comité» "Committee" 15

"chief inspector" «inspecteur en chef»

"chief inspector" means the inspector designated as chief inspector under subsection 40(2);

«coordonnateur de la formation» Inspecteur désigné à ce titre en vertu de l'article 42.

«coordonnateur de la formation» "training co-ordinator" 20

"Committee" «comité»

"Committee" means a Mine Occupational Health and Safety Committee established under section 15;

«directeur» Personne nommée à titre de directeur d'une mine en vertu de l'article 2.

«directeur» "manager" 25

"inspector" «inspecteur»

"inspector" means a person appointed as an inspector under subsection 40(1);

«inspecteur» Personne nommée à ce titre en vertu du paragraphe 40(1).

«inspecteur» "inspector" 25

"manager" «directeur»

"manager" means a person appointed as the manager for a mine under section 2;

«inspecteur en chef» Inspecteur désigné à ce titre en vertu du paragraphe 40(2).

«inspecteur en chef» "chief inspector" 30

"mine" «mine»

"mine" includes (a) a place where the ground is mechanically disturbed or an excavation is made to explore for or to produce minerals, (b) any works, machinery, plant, building or other facility used in connection with a mine, (c) any roaster, smelting furnace, mill or other facility used in connection with crushing, reducing, smelting or refining minerals, and (d) any concentrate storage or loading facility used in connection with a mine;

«mine» Sont assimilés à une mine : a) les endroits où le sol est remué par des moyens mécaniques ou encore, où des excavations sont pratiquées en vue de la recherche ou de la production de minéraux; b) les installations, notamment les ouvrages, les machines ou les bâtiments, utilisées dans le cadre de l'exploitation d'une mine; c) les installations, notamment les fours à grillage, les fours de raffinage ou les usines, servant au concassage, au broyage, au raffinage ou à l'affinage de minéraux; d) les installations d'entreposage ou de chargement de concentré utilisées dans le cadre de l'exploitation d'une mine.

«mine» "mine" 35

"minerals" «minéraux»

"minerals" includes naturally occurring minerals and mineral bearing substances, coal, rock, limestone, clay, earth, sand and gravel;

40

45

"mine rescue superintendent" «surintendant de sauvetage»

"mine rescue superintendent" means the person appointed as mine rescue superintendent under section 43;

«minéraux» Sont assimilés aux minéraux les minéraux naturels, ainsi que les substances minéralifères, le charbon, la roche, la pierre à chaux, l'argile, la terre, le sable et le gravier.

«minéraux» "minerals" 55



"supervisor"  
«surveillant»  
  
"training  
co-ordinator"  
«coordonna-  
teur de la  
formation»  
  
"worker"  
«travailleur»

"supervisor" means an employee of a mine who instructs, directs or controls workers in the performance of their duties;

"training co-ordinator" means an inspector designated as a training co-ordinator under section 42;

"worker" means an employee of a mine other than a supervisor.

«surintendant de sauvetage» Personne nommée à ce titre en vertu de l'article 43.

«surveillant» Employé d'une mine qui dirige ou surveille des travailleurs dans l'accomplissement de leurs tâches.

«travailleur» Employé d'une mine qui n'est pas surveillant.

«surintendant de sauvetage»  
"mine rescue  
superinten-  
dent"  
  
«surveillant»  
"supervisor"  
  
«travailleur»  
"worker"

MANAGEMENT AND EMPLOYMENT

DIRECTION ET EMPLOI

Appointment of manager  
  
Notification of chief inspector  
  
Acting manager  
  
Empowerment of manager  
  
Rules  
  
Emergency  
  
Manager unavailable

2. (1) The owner of a mine shall,  
(a) appoint a manager for the mine before any work commences at a mine; and  
(b) ensure that there is a person acting as manager at all times.

(2) The owner of a mine shall provide to the chief inspector a notice identifying any person appointed as a manager.

(3) A manager shall, in writing, appoint an acting manager to exercise the powers and perform the duties of the manager during the temporary absence of the manager.

3. The owner of a mine shall ensure that the manager is provided with every facility for conducting the operation of the mine in accordance with the requirements of this Act and the regulations.

4. A manager may make rules not inconsistent with this Act and the regulations for the safe and orderly operation of the mine.

5. (1) Where an emergency arises at a mine involving a loss of life or a serious injury or a risk of loss of life or serious injury for any person, the manager may authorize any person to take an action contrary to the regulations where the manager considers that taking such action constitutes a less hazardous course of action in the circumstances.

(2) Where an emergency referred to in subsection (1) arises and the manager or the acting manager cannot be contacted, the person in immediate charge at the mine may exercise the powers of a manager under subsection (1).

2. (1) Le propriétaire d'une mine :  
a) nomme un directeur de la mine avant le début des travaux miniers;  
b) fait en sorte qu'une personne agisse à titre de directeur en tout temps.

(2) Le propriétaire de la mine donne à l'inspecteur en chef un avis indiquant le nom de la personne nommée à titre de directeur.

(3) Le directeur nommé, par écrit, un directeur intérimaire chargé de le remplacer en cas d'absence temporaire.

3. Le propriétaire de la mine veille à mettre à la disposition du directeur tous les moyens possibles afin d'assurer l'exploitation de la mine en conformité avec la présente loi et ses règlements.

4. Le directeur peut établir des règles en vue de l'exploitation sécuritaire et ordonnée de la mine, à condition que celles-ci soient compatibles avec la présente loi et ses règlements.

5. (1) Si une situation d'urgence se produit à la mine et qu'une personne décède ou subit des blessures graves ou risque de décéder ou de subir des blessures graves, le directeur peut autoriser toute personne à prendre des mesures contraires aux règlements, s'il est d'avis que ces mesures constituent une ligne de conduite moins dangereuse dans les circonstances.

(2) En cas de situation d'urgence au sens du paragraphe (1) et d'impossibilité de rejoindre le directeur ou le directeur intérimaire, la personne qui a la responsabilité directe de la mine peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1).

Nomination d'un directeur  
  
Avis donné à l'inspecteur en chef  
  
Directeur intérimaire  
  
Obligation  
  
Règles  
  
Situation d'urgence  
  
Impossibilité de rejoindre le directeur

Notice to chief inspector	(3) The manager shall notify the chief inspector of any action taken under subsection (1) as soon as is reasonably practicable.	(3) Dès que possible, le directeur avise l'inspecteur en chef des mesures prises en application du paragraphe (1).	Avis donné à l'inspecteur en chef	5
Responsibility of owner, manager and supervisor	6. The owner and the manager of a mine and every supervisor shall take all reasonable measures to ensure that workers and other persons under their charge comply with this Act and the regulations.	6. Le propriétaire et le directeur de la mine ainsi que les surveillants prennent toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les travailleurs et les autres personnes qui sont sous leur responsabilité respectent la présente loi et ses règlements.	Responsabilité du propriétaire, du directeur et du surveillant	10
Definition of "employee"	7. (1) In this section, "employee" does not include a person principally employed as an office worker or camp service worker at a mine.	7. (1) Aux fins du présent article, les employés ne comprennent pas les personnes qui, dans une mine, travaillent principalement à titre d'employés de bureau ou dans un camp.	Employé	15
Medical fitness of employees	(2) The manager shall ensure that he or she receives the recommendation of a medical practitioner as to the medical fitness of an employee to perform all duties required of the employee (a) before the employee commences work at the mine; and (b) once in each calendar year that the employee is employed at the mine.	(2) Le directeur fait en sorte d'obtenir la recommandation d'un médecin quant à l'aptitude d'un employé à s'acquitter de toutes ses fonctions : a) avant qu'il ne commence à travailler à la mine; b) une fois par année civile par la suite, tant et aussi longtemps qu'il travaille à la mine.	Aptitude des employés	25
Medical practitioners	(3) The manager (a) shall authorize one or more medical practitioners to carry out medical examinations for the purposes of this section; and (b) may designate a medical practitioner to receive and retain the records of all medical examinations conducted under this section.	(3) Le directeur : a) autorise un ou plusieurs médecins à effectuer des examens médicaux aux fins du présent article; b) désigne, si bon lui semble, un médecin comme conservateur des dossiers médicaux établis en vertu du présent article.	Médecin	30
Content of recommendation	(4) After conducting a medical examination of an employee, a medical practitioner shall provide to the manager an opinion that states whether or not the employee is medically fit to perform all duties required of the employee, but that does not divulge any other information about the medical condition of the employee.	(4) Après avoir effectué un examen médical, le médecin transmet au directeur une recommandation indiquant si l'employé est ou non médicalement apte à s'acquitter de ses fonctions. Toutefois, la recommandation ne doit révéler aucun autre renseignement sur l'état de santé de l'employé.	Contenu de la recommandation	45
Duty of manager	(5) The manager shall abide by the opinion received under subsection (4).	(5) Le directeur est lié par la recommandation visée au paragraphe (4).	Caractère obligatoire de la recommandation	50
Records of medical examinations	(6) Records of a medical examination (a) shall be retained for the duration of the employment of the employee by (i) the medical practitioner who performs the medical examination, or (ii) the medical practitioner designated under paragraph (3)(b) to receive and retain the records;	(6) Le dossier concernant un examen médical : a) est conservé pendant la durée de l'emploi par l'une ou l'autre des personnes suivantes : (i) le médecin qui effectue l'examen médical, (ii) le médecin conservateur nommé en conformité de l'alinéa (3)b); b) ne peut être communiqué à personne, si	Dossiers concernant les examens médicaux	55 60

	(b) are the personal medical records of the employee and shall not be released to the manager or any other person, except as required by statute or by the order of a court, without the written consent of the employee; and	ce n'est en conformité avec une loi ou l'ordonnance d'un tribunal, sans le consentement écrit de l'employé;	5
	(c) shall be given to a medical practitioner designated by the employee when the employee ceases to be employed at a mine.	c) est transmis au médecin que désigne l'employé lorsqu'il cesse de travailler à la mine.	10
Costs of medical examinations	(7) The owner of a mine shall pay the costs of any medical examination of an employee conducted under this section.	(7) Le propriétaire de la mine paie les frais afférents aux examens médicaux visés au présent article.	Frais afférents aux examens médicaux 15
Hazardous minerals and substances	8. Where radioactive and other hazardous minerals or substances are produced at a mine or naturally occur at a mine, the owner of the mine shall take all suitable precautions to protect workers at the mine.	8. Le propriétaire d'une mine où des substances ou des minéraux dangereux, y compris des substances ou des minéraux radioactifs, sont produits ou existent, doit prendre toutes les précautions appropriées pour protéger les travailleurs.	Substances et minéraux dangereux 20
Training of workers	9. (1) No person shall be employed in a mine unless the person (a) is being trained under a worker training program approved by a training coordinator, and the person performs his or her work under the close supervision of a supervisor; or (b) has, in the opinion of his or her supervisor, attained the level of training that would be expected of a successful candidate of a training program referred to paragraph (a).	9. (1) Pour être employée dans une mine, une personne doit se conformer à l'une ou l'autre des conditions suivantes : a) ou bien elle suit un cours de formation dans le cadre d'un programme de formation pour les travailleurs approuvé par le coordonnateur de la formation, et exécute son travail sous la surveillance étroite d'un surveillant; b) ou bien elle possède, de l'avis du surveillant, le niveau de formation que devrait normalement posséder un candidat ayant réussi le programme de formation visé à l'alinéa a).	Formation de 25 travailleurs 30 35 40
Instruction by supervisor	(2) Before a person commences work in a position, the supervisor of that person shall instruct the person on the applicable provisions of this Act and the regulations and on the hazards associated with the work the person is to perform in that position.	(2) Avant l'entrée en fonctions, le surveillant explique à tout nouveau titulaire d'un poste la teneur des dispositions applicables de la présente loi et de ses règlements, ainsi que les dangers liés au travail à exécuter.	Explications 45
Additional instruction for underground workers	(3) The mine manager and the supervisor of any person employed in a position requiring that person to work underground at a mine shall ensure that the person (a) holds a mine rescue certificate issued under the regulations; or (b) <u>does not commence work in the position until he or she has received training in mine emergency survival, including instruction in the use of any self-rescue apparatus issued to workers</u>	(3) Le directeur ainsi que le surveillant d'une personne dont le poste l'oblige à travailler sous terre à la mine veille à ce que cette personne : a) soit titulaire d'un certificat de sauvetage délivré en conformité avec les règlements; b) reçoive, avant son entrée en fonctions, une formation en survie en situation d'urgence, y compris une formation relative à l'utilisation de tout appareil de sauvetage personnel remis aux	Mines souterraines 50 55 60

at the mine, under a training program approved by a training coordinator.

travailleurs de la mine.

Age restriction	10. (1) No person under the age of 16 years shall be employed at a mine.	10. (1) Quiconque n'a pas 16 ans ne peut travailler dans une mine.	Interdiction	5
Idem	(2) No person under the age of 18 years shall be employed underground at a mine or at the working face of any open pit or quarry workings.	(2) Quiconque n'a pas 18 ans ne peut travailler sous terre dans une mine ou sur le front de taille d'une carrière à ciel ouvert.	Interdiction	10

#### HOURS OF WORK

#### HEURES DE TRAVAIL

Maximum work hours	11. (1) Subject to sections 12, 13 and 14, no person shall, for a period exceeding eight hours in any period of 24 consecutive hours, (a) work underground at a mine; or (b) operate a mine hoist regularly used for the movement of persons.	11. (1) Sous réserve des articles 12 à 14, nul ne peut, pendant plus de huit heures par période de 24 heures consécutives : a) soit travailler sous terre dans une mine; b) soit faire fonctionner une machine d'extraction servant de façon régulière au déplacement de personnes.	Heures maximales de travail	15 20
Underground work	(2) For the purposes of paragraph (1)(a), a person is deemed to be working underground from the time the person arrives at the portal or shaft collar for the purposes of going underground, until the time the person returns to the portal or shaft collar.	(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), une personne est réputée travailler sous terre à partir du moment où elle arrive à l'orifice du puits ou à l'entrée de la galerie afin d'aller sous terre, jusqu'au moment où elle retourne à l'orifice du puits ou à l'entrée de la galerie.	Travail sous terre	25
Exception for non-continuous shifts	12. (1) Where work at a mine or in any particular shaft is not performed continuously over a 24 hour period, a hoist operator and cage tender may work such additional time as is necessary to hoist or lower workers at the beginning and end of each shift.	12. (1) Si le travail effectué dans une mine ou dans un puits en particulier n'est pas exécuté de façon continue pendant une période de 24 heures, les machinistes d'extraction et les préposés aux cages peuvent faire les heures supplémentaires nécessaires pour faire monter ou descendre les travailleurs au début et à la fin de chaque poste.	Exception dans le cas de postes non continus	30 35
Exception for absent hoist operator	(2) Where a hoist operator is not available to work his or her regularly scheduled shift and there is no spare hoist operator available to assume that shift, a hoist worker may, in any period of 24 consecutive hours, work his or her regularly scheduled shift and (a) an additional four hours; or (b) an additional shift, if (i) there is a rest period of not less than seven hours between the two shifts, and (ii) no more than one additional shift is worked in any period of 48 consecutive hours.	(2) Si un machiniste d'extraction n'est pas disponible pour faire son poste habituel et qu'aucun remplaçant n'est disponible pour faire ce poste, un autre machiniste d'extraction peut, pendant toute période de 24 heures consécutives, faire son poste habituel et, selon le cas : a) quatre heures supplémentaires; b) un poste supplémentaire si : (i) d'une part, il bénéficie d'une période de repos d'au moins sept heures entre les deux postes, (ii) d'autre part, il fait au plus un poste supplémentaire pendant toute période de 48 heures consécutives.	Exception en cas d'absence d'un machiniste d'extraction	40 45 50
Limitation	(3) The manager shall ensure that a hoist operator does not work additional hours or additional shifts under subsection (2) for more than ten consecutive days.	(3) Le directeur veille à ce qu'aucun machiniste d'extraction ne fasse les heures ou les postes supplémentaires visés au paragraphe (2) pendant plus de 10 jours consécutifs.	Restriction	55 60

Regulations	13. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations providing that persons performing specified functions at a mine, or working at a specified mine, may work such maximum hours as may be prescribed.	13. (1) Le commissaire peut, sur recommandation du ministre, fixer un nombre maximal d'heures de travail applicable à certaines mines précises ou à ceux qui accomplissent certaines fonctions précises dans une mine.	Règlements	5
<i>Labour Standards Act</i>	(2) Regulations made under subsection (1) may provide for hours of work that exceed the maximum permitted under paragraph 11(1)(a) and that exceed the maximum hours of work permitted under the <i>Labour Standards Act</i> .	(2) Les règlements établis en application du paragraphe (1) peuvent prévoir un nombre d'heures de travail dépassant le maximum permis en vertu de l'alinéa 11(1)a) ou la durée maximale permise en vertu de la <i>Labour Standards Act</i> (Loi sur les normes du travail).	<i>Labour Standards Act</i> (Loi sur les normes du travail)	10
Exception for urgent work	14. Where there is a risk of injury to any person or damage to property, or where urgent repair work is necessary, a person may work underground or operate a mine hoist for a period exceeding the maximum periods permitted under subsection 11(1) or under regulations made under subsection 13(1).	14. Lorsqu'il y a risque de blessures ou de dommages matériels ou encore, qu'il faut effectuer des travaux urgents de réparation, une personne peut travailler sous terre ou faire fonctionner une machine d'extraction pendant une période dépassant la durée maximale permise en vertu du paragraphe 11(1) ou en vertu des règlements établis en application du paragraphe 13(1).	Travail urgent	15  20
<b>MINE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY COMMITTEES</b>		<b>COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ</b>		25
Occupational Health and Safety Committee	15. (1) Where more than 15 persons are employed at a mine, the manager shall ensure that a Mine Occupational Health and Safety Committee is established for the mine.	15. (1) Le directeur veille à ce que soit créé un comité d'hygiène et de sécurité dans chaque mine comptant plus de 15 employés.	Comité d'hygiène et de sécurité	30
Composition of Committee	(2) A Committee shall consist of not fewer than four members, half of whom shall be elected by the workers as worker representatives and half of whom shall be appointed by the manager as management representatives.	(2) Le comité est composé d'au moins quatre membres, dont la moitié sont élus par les travailleurs à titre de représentants des travailleurs et dont l'autre moitié sont nommés par le directeur à titre de représentants de la direction.	Composition du comité	35
Decision by majority	(3) A decision of the Committee shall be determined by a majority of the members participating in the decision.	(3) Une décision prise par la majorité des membres du comité est réputée être une décision de l'ensemble du comité.	Décisions	40  45
Representation of areas of operation on Committee	(4) The workers and the manager shall attempt to ensure that all major areas of operation of the mine are represented on the Committee as a result of the election or appointment of members under subsection (2).	(4) Les travailleurs et le directeur tentent de faire en sorte que tous les secteurs d'activité importants de la mine sont représentés au comité.	Représentation des secteurs d'activité au comité	50
Number of members on-site	(5) A Committee shall have a sufficient number of members to ensure that four members are present at the mine site or are located within 40 km by road of the mine site, whenever work is being performed at the mine.	(5) Le comité compte suffisamment de membres pour que quatre d'entre eux soient présents au chantier de la mine ou se trouvent à une distance maximale de 40 km par voie terrestre du chantier de la mine, chaque fois qu'il se fait du travail dans la mine.	Nombre de membres sur le chantier	55  60

Working team of Committee	(6) A four member team of the Committee, consisting of two worker representatives and two management representatives, shall conduct inspections under subsection 16(1) and investigations under subsections 20(6) and 24(1).	(6) Une équipe de quatre membres du comité, composée de deux représentants des travailleurs et de deux représentants de la direction, procède aux inspections visées au paragraphe 16(1) et aux enquêtes visées aux paragraphes 20(6) et 24(1).	Équipe de travail	5
Monthly inspection	16. (1) A Committee shall, once in each month, inspect as many of the work stations at the mine as is practicable in one day.	16. (1) Le comité inspecte, une fois par mois, autant de postes de travail dans la mine que possible.	Inspection mensuelle	10
Inspection by pair of Committee members	(2) The members of the Committee responsible for an inspection may agree to separate into two pairs, each consisting of one worker representative and one management representative.	(2) Les membres du comité qui sont chargés de procéder à une inspection peuvent convenir de se séparer en deux groupes de deux, chacun des groupes étant composé d'un représentant des travailleurs et d'un représentant de la direction.	Groupes de deux	15
Inspection of work station	(3) An inspection of any work station shall be carried out by members of the Committee familiar with the area of mine operation in which the work station is located.	(3) L'inspection d'un poste de travail est effectuée par les membres du comité qui connaissent bien le secteur de la mine dans lequel se trouve le poste de travail.	Inspection d'un poste de travail	20
Duties of Committee	(4) The Committee shall, in an inspection, (a) give priority to any work station not inspected in the previous inspection; and (b) take reasonable measures to ensure that the operation of the mine is not unnecessarily disrupted.	(4) À l'occasion d'une inspection, le comité : a) donne la priorité aux postes de travail qui n'ont pas été inspectés au cours de l'inspection précédente; b) prend des mesures raisonnables pour ne pas déranger inutilement l'exploitation de la mine.	Fonctions du comité	25 30
Report of inspection	(5) The Committee shall prepare a report of an inspection and shall provide that report to the manager and the chief inspector.	(5) Le comité établit un rapport sur l'inspection et remet ce rapport au directeur et à l'inspecteur en chef.	Rapport	35
Reply by manager	<u>(6) Within 21 days after receiving a report of a Committee under subsection (1), the manager shall</u> <u>(a) prepare a report of all measures taken in response to the report of the Committee;</u> <u>and</u> <u>(b) provide a copy of the report prepared under paragraph (a) to the Committee and the chief inspector.</u>			40 45
Cooperation during inspection	(7) The owner and manager of a mine and every person present at the mine during an inspection shall give the Committee all reasonable assistance to facilitate the inspection.	(6) Le propriétaire et le directeur de la mine, ainsi que quiconque s'y trouve au cours de l'inspection sont tenus de prêter au comité toute l'assistance possible afin de faciliter l'inspection.	Collaboration durant l'inspection	50 55
Power of Committee	17. (1) A Committee performing an inspection under subsection 16(1) may, where it considers that the operation of any part of the mine is unsafe, (a) impose conditions or restrictions on the continued operation of that part of the mine; (b) order that a person comply, without delay or within a time specified in the	17. (1) Lorsqu'il procède à l'inspection prévue au paragraphe 16(1), le comité peut, s'il estime que l'exploitation d'une partie de la mine est dangereuse : a) imposer des conditions ou des restrictions relativement à la poursuite de l'exploitation de cette partie de la mine;	Pouvoir du comité	60





	(d) an electrical burn or shock requiring medical treatment.	traitement médical.		
ious ry	(2) For the purposes of subsection (1), "serious injury" includes	(2) Pour l'application du paragraphe (1), sont assimilées à des blessures graves, les blessures suivantes :	Blessures graves	5
	(a) a fracture of the skull, spine, pelvis, femur, humerus, fibula, tibia, radius or ulna;	a) fracture du crâne, de la colonne vertébrale, du bassin, du fémur, de l'humérus, du péroné, du tibia, du radius ou du cubitus;		10
	(b) an amputation of a major part of a hand or foot;	b) amputation d'une partie importante d'une main ou d'un pied;		15
	(c) the loss of sight of an eye;	c) perte de la vue d'un oeil;		
	(d) a serious internal haemorrhage; and	d) hémorragie interne grave;	15	
	(e) any other serious injury likely to endanger life or cause permanent disability.	e) toute autre blessure grave susceptible de mettre la vie en danger ou d'entraîner une incapacité permanente.		20
ty to ify oner	(3) The giving of notice to an inspector under subsection (1) does not relieve any person of the obligation under section 9 of the <i>Coroners Act</i> to immediately notify a coroner or a police officer of an accident resulting in a loss of life.	(3) Le fait qu'un avis a été donné à un inspecteur en conformité avec le paragraphe (1) ne libère pas une personne de l'obligation prévue à l'article 9 de la <i>Coroners Act</i> (Loi sur les coroners), qui consiste à aviser immédiatement un coroner ou un policier de tout accident entraînant le décès d'une personne.	Obligation d'aviser le coroner	20
				25
ne of ident	22. (1) Subject to subsection (2), no person shall, except for the purpose of saving life or relieving suffering, move or otherwise interfere with any wreckage or equipment at the scene of an accident or connected with the accident until an inspector has given permission.	22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit, sauf pour sauver la vie d'une personne ou soulager ses souffrances, de déplacer d'une façon quelconque des débris ou de l'équipement se trouvant sur les lieux de l'accident ou liés à l'accident sans la permission d'un inspecteur.	Lieu de l'accident	30
				35
umption mine erations	(2) Where an inspector is unable to conduct an immediate investigation of an accident, an inspector may authorize a person to move or otherwise interfere with any wreckage or equipment at the scene of an accident or connected with the accident to the extent necessary to permit the resumption of mine operations.	(2) Lorsqu'il n'est pas en mesure de faire immédiatement enquête sur l'accident, l'inspecteur peut permettre que l'on déplace les débris ou l'équipement se trouvant sur les lieux de l'accident ou liés à l'accident dans la mesure nécessaire à la reprise des activités dans la mine.	Reprise des activités	40
				45
otographs l wings	(3) Where an inspector authorizes a person to move or otherwise interfere with any wreckage or equipment at the scene of an accident or connected with the accident, the inspector may require that the person take photographs, make drawings or take such other action as the inspector considers necessary to facilitate the investigation of the accident.	(3) Dans le cas visé au paragraphe (2), l'inspecteur peut exiger que l'on prenne des photographies, fasse des croquis ou prenne toute autre mesure qu'il estime nécessaire afin que soit facilitée l'enquête.	Photographies et croquis	50
ne of ident ured coroner	(4) Nothing in this section authorizes a person to move or otherwise interfere with any wreckage or equipment at the scene of an accident or connected with the accident where a coroner or a police officer has secured the scene of the accident under the <i>Coroners Act</i> .	(4) Le présent article n'a pas pour effet de permettre que l'on déplace les débris ou l'équipement se trouvant sur les lieux de l'accident ou liés à l'accident, lorsqu'un coroner ou un policier a préservé les lieux de l'accident en vertu de la <i>Coroners Act</i> (Loi sur les coroners).	Préservation du lieu de l'accident	55
				60

Investigation by inspector	23. (1) An inspector shall conduct an investigation of an accident and shall submit a report to the chief inspector.	23. (1) L'inspecteur fait enquête sur l'accident et remet son rapport à l'inspecteur en chef.	Enquête de l'inspecteur	5
Meeting with Committee	(2) An inspector shall, after conducting an investigation, meet with the Committee established for the mine to review occupational health and safety aspects of the accident that is the subject of the investigation.	(3) Après avoir fait enquête, l'inspecteur et le comité se réunissent afin d'examiner les aspects de l'accident qui touchent l'hygiène et la sécurité.	Rencontre	10
Investigation by Committee	24. (1) A Committee established for a mine may conduct an investigation of occupational health and safety aspects of an accident at the mine.	24. (1) Le comité peut mener une enquête sur les aspects d'un accident qui touchent l'hygiène et la sécurité.	Enquête du comité	15
Report	(2) Where a Committee conducts an investigation, it shall prepare a report of its investigation and provide that report to the manager and the chief inspector.	(2) Lorsqu'il mène une enquête, le comité établit un rapport sur son enquête et le présente au directeur, ainsi qu'à l'inspecteur en chef.	Rapport	20
Recommendations	(3) A report referred to in subsection (2) may make recommendations to improve occupational health and safety at the mine.	(3) Le rapport du comité peut être accompagné de recommandations visant l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité à la mine.	Recommandations	25
Reply by manager	(4) <u>Within 21 days after receiving a report of a Committee under subsection (1), the manager shall</u> (a) <u>prepare a report of all measures taken in response to the report of the Committee;</u> <u>and</u> (b) <u>provide a copy of the report prepared under paragraph (a) to the Committee and the chief inspector.</u>			30
Interference with inspector or coroner	(5) A Committee shall not, in the conduct of an investigation, interfere with the investigation conducted by an inspector under section 23 or a coroner or police officer under the <i>Coroners Act</i> .	(4) Le comité ne peut, lors de son enquête, entraver la tenue de l'enquête que mène un inspecteur en vertu de l'article 23 ou un coroner ou un policier en vertu de la <i>Coroners Act</i> (Loi sur les coroners).	Entrave à l'enquête de l'inspecteur ou du coroner	40
Definition of "dangerous occurrence"	25. (1) For the purposes of this section, "dangerous occurrence" includes (a) a dangerous or potentially dangerous incident involving the hoist, sheaves, ropes, shaft conveyance, shaft timbers or the head frame; (b) any failure of mechanical or electrical plant, structure or mobile equipment that causes or threatens to cause injury to any person or major damage to the plant, structure or equipment; (c) a major flow of water or water saturated material; (d) a failure of an underground dam or bulkhead; (e) unexpected and non-controlled extensive subsidence or caving of mine workings,	25. (1) Pour l'application du présent article, sont assimilés à un événement dangereux : a) un incident dangereux ou potentiellement dangereux mettant en cause la machine d'extraction, les poulies, les câbles, le dispositif de transport ou le boisage d'un puits ou encore le chevalement; b) un bris de l'équipement mobile, des constructions ou des installations mécaniques ou électriques causant ou menaçant de causer des blessures à une personne ou des dommages importants à l'équipement, aux constructions ou aux installations; c) un écoulement important d'eau ou de matières saturées d'eau;	Définition de «événement dangereux»	50
				55
				60

- including a rockburst;
  - (f) an outbreak of fire underground, or an outbreak of fire that causes or threatens to cause injury to any person or major damage to any plant, structure or equipment;
  - (g) any incident in which a person is asphyxiated and experiences a partial or total loss of physical control;
  - (h) the presence of flammable gas in the mine workings;
  - (i) any incident in which fuels, chemicals, toxic substances or any other pollutants are used or disposed of in an abnormal manner;
  - (j) a premature or unexpected explosion or ignition of explosives; and
  - (k) any incident or action that causes or is likely to cause suspension by a mine manager or inspector of a blasting certificate, hoist operator's certificate or shift boss certificate.
- d) le bris d'une cloison ou d'un barrage souterrain;
  - e) un affaissement ou un effondrement considérable, imprévu et non contrôlé du chantier de la mine, y compris un coup de terrain; 5
  - f) un incendie souterrain ou un incendie qui cause ou menace de causer des blessures à une personne ou des dommages importants à une installation, à une construction ou à de l'équipement; 10
  - g) un incident au cours duquel une personne est asphyxiée et entraînant pour cette personne une perte totale ou partielle de contrôle physique; 15
  - h) la présence de gaz inflammables dans le chantier de la mine;
  - i) un incident au cours duquel des combustibles, des produits chimiques, des substances toxiques ou d'autres polluants sont utilisés ou éliminés d'une manière anormale; 20
  - j) une explosion prématurée ou imprévue, ou l'allumage prématuré ou imprévu d'explosifs; 25
  - k) un incident ou un acte entraînant ou susceptible d'entraîner la suspension par le directeur ou un inspecteur d'un certificat de sautage, d'un certificat de machiniste d'extraction ou d'un certificat de chef de poste. 30

Notice of dangerous occurrence

- (2) After a dangerous occurrence at a mine, the manager shall ensure that an inspector and the Committee, where a Committee is established for the mine, receive
- (a) oral or written notice of the occurrence within 24 hours; and
  - (b) written notice of the occurrence within 72 hours, where written notice is not provided under paragraph (a).

- (2) Après la survenance d'un événement dangereux dans une mine, le directeur veille à ce qu'un inspecteur et le comité, s'il en est, reçoivent :
- a) un avis verbal ou écrit de l'événement dans les 24 heures;
  - b) un avis écrit de l'événement dans les 72 heures, lorsqu'aucun avis écrit n'a été donné en application de l'alinéa a). 40
- Délai d'avis 35

Investigation	(3) After receiving notice under paragraph (2)(a), the Committee shall conduct an investigation of the circumstances of the occurrence, and shall submit a report to the manager and the chief inspector.	(3) Après avoir reçu l'avis visé à l'alinéa (2)a), le comité fait enquête sur les circonstances de l'événement et remet son rapport au directeur ainsi qu'à l'inspecteur en chef.	Enquête	5
Records of rockbursts	26. (1) The manager shall ensure that records of rockbursts are maintained at the mine, and are made available to an inspector upon request.	26. (1) Le directeur veille à ce que des relevés des coups de terrain soient conservés à la mine et soient mis à la disposition d'un inspecteur sur demande.	Relevés des coups de terrain	10
Content of records	(2) The records referred to in subsection (1) must contain entries indicating the time, location and extent of rockbursts, and describing injuries to any person or damage to any plant, structure or equipment resulting from rockbursts.	(2) Les relevés mentionnés au paragraphe (1) indiquent la date, l'heure et le lieu où les coups de terrain sont survenus, l'importance de ceux-ci ainsi que les blessures subies par des personnes ou les dommages causés à des installations, à des constructions ou à de l'équipement par suite des coups de terrain.	Contenu des relevés	15

**MINE RESCUE**

**SAUVETAGE**

Responsibilities of chief inspector	27. (1) The chief inspector shall determine mine rescue requirements for each mine with respect to (a) the establishment and maintenance of mine rescue facilities; (b) the training and certification of employees of a mine as members of mine rescue crews; (c) the mine rescue equipment that must be kept at the mine; and (d) the servicing and maintenance of mine rescue equipment.	27. (1) L'inspecteur en chef fixe pour chaque mine des exigences en matière de sauvetage en ce qui a trait : a) à l'établissement et à l'entretien d'installations de sauvetage; b) à la formation que doivent recevoir les employés de la mine qui font partie des équipes de sauvetage et à la délivrance de certificats à ces employés; c) à l'équipement de sauvetage qui doit être conservé à la mine; d) à la révision et à l'entretien de l'équipement de sauvetage.	Fonctions de l'inspecteur en chef	25
Responsibilities of mine rescue superintendent	(2) The mine rescue superintendent shall (a) ensure that all mine rescue requirements determined by the chief inspector for a mine are satisfied by the mine; (b) conduct examinations for the certification of employees of a mine for mine rescue purposes; (c) provide assistance in the training of (i) members of mine rescue crews, and (ii) instructors for mine rescue training programs; (d) co-ordinate mine rescue training for mines; (e) inspect all facilities related to mine rescue; (f) <u>lend</u> to a mine any self-contained breathing apparatus determined by the chief inspector to be required under paragraph (1)(c). (g) provide assistance with and training in	(2) Le surintendant de sauvetage : a) veille à ce que la mine remplisse les exigences en matière de sauvetage que l'inspecteur en chef fixe à son égard; b) tient des examens en vue de la délivrance de certificats aux employés des mines qui font partie des équipes de sauvetage; c) fournit de l'aide pour la formation : i) des membres des équipes de sauvetage, ii) des instructeurs aux fins des programmes de formation en matière de sauvetage minier; d) coordonne la formation en matière de sauvetage minier; e) inspecte les installations de sauvetage; f) prête aux mines les appareils respiratoires autonomes que l'inspecteur en chef juge nécessaires en vertu de l'alinéa (1)c);	Fonctions du surintendant de sauvetage	40
				45
				50
				55
				60

	the servicing of mine rescue equipment; and	g) fournit de l'aide et de la formation relativement à la révision de l'équipement de sauvetage;	
	(h) store and maintain unallocated mine rescue equipment.	h) entrepose et entretient l'équipement de sauvetage qui n'est assigné à aucun service précis.	5
Responsibilities of manager	(3) The manager shall	(3) Le directeur :	Fonctions du directeur
	(a) supervise mine rescue crews in the conduct of mine rescue operations at the mine;	a) supervise les équipes de sauvetage lorsqu'elles effectuent des opérations de sauvetage dans la mine;	10
	<u>(b) ensure that mine rescue equipment is properly serviced and maintained; and</u>	b) veille à ce que l'équipement de sauvetage prêté par le surintendant de sauvetage soit révisé et entretenu convenablement;	15
	(c) submit to the chief inspector reports containing such information respecting mine rescue training, facilities and operations as the chief inspector may request.	c) présente à l'inspecteur en chef des rapports contenant les renseignements que celui-ci demande relativement à la formation en matière de sauvetage minier ainsi qu'aux installations et aux opérations de sauvetage.	20
Definition of "assessable mine"	28. (1) In this section, "assessable mine" means a mine that is determined to have mine rescue requirements under subsection 27(1).	28. (1) Pour l'application du présent article, «mine visée» s'entend de la mine pour laquelle des exigences en matière de sauvetage sont fixées en vertu du paragraphe 27(1).	Définition de «mine visée» 25
Assessment of mines	(2) The chief inspector shall determine the cost of the mine rescue services provided for all assessable mines under section 27, including the salary and expenses of the mine rescue superintendent, and shall apportion that cost among the assessable mines.	(2) L'inspecteur en chef détermine le coût des services de sauvetage fournis à l'ensemble des mines visées en application de l'article 27, y compris le salaire et les dépenses du surintendant de sauvetage, et répartit ce coût entre les mines visées.	Imputation 30
Assessment formula	(3) Each assessable mine shall, on a quarterly basis, be assessed a portion of the cost determined under subsection (2) according to the formula	(3) Chacune des mines visées se voit imputer, tous les trois mois, une partie du coût déterminé en vertu du paragraphe (2) selon la formule suivante :	Formule 40
	$A \times \frac{B}{C}$	$A \times \frac{B}{C}$	45
	where	Dans la présente formule :	
	(a) A is the cost determined under subsection (2);	a) A représente le coût déterminé en vertu du paragraphe (2);	
	(b) B is the total number of person hours worked underground and in the operation of a crusher, roaster, refinery, assay office and mill at the mine; and	b) B représente le nombre total d'heures- personnes effectuées sous terre et relativement au fonctionnement d'un concasseur, d'un four, d'une raffinerie, d'un laboratoire d'analyse et d'un concentrateur dans la mine;	50
	(c) C is the total number of person hours worked underground and in the operation of crushers, roasters, refineries, assay offices and mills at all assessable mines.	c) C représente le nombre total d'heures- personnes effectuées sous terre et relativement au fonctionnement de concasseurs, de fours, de raffineries, de laboratoires d'analyse et de	55

concentrateurs dans toutes les mines visées.

COMMENCEMENT AND CLOSURE OF MINE OPERATIONS

DÉBUT ET FIN DES ACTIVITÉS MINIÈRES

Notice to chief inspector

29. (1) The owner of a mine shall provide written notice to the chief inspector not less than 14 days before

- (a) the electrical power system of the mine is first connected to a supply of electrical energy or is reconnected to a supply of electrical energy after being temporarily disconnected for a period exceeding one month;
- (b) the commencement of mining operations or the resumption of mining operations after an interruption for a period exceeding one month; or
- (c) the closing of a mine.

Notice of electrical connection

(2) A notice given under paragraph (1)(a) must include

- (a) a report of the specifications of the main electrical power system and a single line schematic of that system;
- (b) a report of the specifications of any hoist or head frame; and
- (c) a layout of the mine openings, magazines, fuel storage facilities and principal buildings at the mine.

Notice of mine closure

(3) A notice given under paragraph (1)(c) must include a report of measures being taken to comply with such provisions of this Act and the regulations, as relate to the closing of the mine.

Provision of additional information

(4) In addition to a notice given under subsection (1), the owner or manager of a mine shall provide to an inspector such other information respecting the mine as the inspector may request.

PLANS

Plan of a mine

30. (1) The owner of a mine shall ensure that

- (a) a plan of the mine containing the prescribed information is maintained at the mine and is revised in accordance with the regulations; and
- (b) a copy of the revised plan is delivered to the chief inspector at the prescribed

29. (1) Le propriétaire d'une mine donne un avis écrit à l'inspecteur en chef au moins 14 jours avant :

- a) le branchement initial du système électrique à une source d'énergie électrique ou le rebranchement de ce système à une source d'énergie électrique après un débranchement temporaire de plus d'un mois;
- b) le début des activités minières ou la reprise de ces activités après une interruption de plus d'un mois;
- c) la fermeture de la mine.

Avis donné à l'inspecteur en chef

10

15

20

(2) L'avis donné en vertu de l'alinéa (1)a comprend :

- a) un rapport faisant état des spécifications du système électrique principal ainsi qu'un plan schématique de ce système constitué d'un trait unique;
- b) un rapport faisant état des spécifications de toute machine d'extraction ou de tout chevalement;
- c) un schéma des ouvertures, des dépôts, des installations d'entreposage de combustibles et des bâtiments principaux de la mine.

Contenu de l'avis

25

30

35

(3) L'avis donné en vertu de l'alinéa (1)c comprend un rapport faisant état des mesures prises afin que soient respectées les dispositions de la présente loi et de ses règlements qui ont trait à la fermeture de la mine.

Contenu de l'avis

40

(4) Le propriétaire ou le directeur d'une mine fournit à un inspecteur, outre l'avis visé au paragraphe (1), tout autre renseignement sur la mine que l'inspecteur pourrait demander.

Autres renseignements

45

50

PLANS

30. (1) Le propriétaire de la mine s'assure :

- a) qu'un plan de la mine contenant les renseignements réglementaires est conservé à la mine et révisé en conformité avec les règlements;
- b) qu'une copie du plan révisé est remise à l'inspecteur en chef aux intervalles ou

Plan de la mine

55

60

intervals or in the prescribed circumstances.

dans les circonstances réglementaires.

Provision of plan to inspector

(2) The owner or manager of a mine shall make the plan of the mine available to an inspector conducting an inspection and shall, upon request, provide a copy of the plan to an inspector.

(2) Le propriétaire ou le directeur de la mine met le plan de la mine à la disposition d'un inspecteur qui fait une inspection et lui en fournit, sur demande, une copie.

Fourniture du plan à un inspecteur 5

Confidentiality of plan

(3) No person, other than the owner of a mine or a person authorized by the owner, shall disclose any information obtained from a plan maintained pursuant to this section unless

(3) Nul ne peut, à l'exception du propriétaire de la mine ou d'une personne autorisée à le faire par celui-ci, divulguer les renseignements que contient le plan visé au présent article, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

Confidentialité du plan 10

- (a) the owner consents to the disclosure in writing; or
- (b) the disclosure is required by a court order.

- a) le propriétaire consent par écrit à la divulgation;
- b) la divulgation est exigée en vertu d'une ordonnance judiciaire.

15

Preparation of plan by chief inspector

(4) If the owner or manager of a mine fails to deliver or make available a plan or any section of a plan to the chief inspector or an inspector as required by this section or under the regulations, the chief inspector may cause a plan or a section of a plan to be prepared, and for that purpose may cause a survey to be made of the mine or any part of the mine.

(4) Si, à l'encontre du présent article ou des règlements, le propriétaire ou le directeur de la mine omet de remettre à l'inspecteur en chef ou à un inspecteur ou de mettre à sa disposition le plan ou une coupe du plan, l'inspecteur en chef peut faire établir le plan ou la coupe. À cette fin, il peut faire faire un levé de l'ensemble ou d'une partie de la mine.

Établissement du plan par l'inspecteur en chef 20  
25

Recovery of costs and expenses

(5) The Government of the Northwest Territories may claim and recover the reasonable costs and expenses incurred in taking any measures under subsection (4) to prepare a plan or a section of a plan, and may for that purpose sue for the claim as a debt due to the Government of the Northwest Territories.

(5) Le montant des frais entraînés par l'établissement du plan ou de la coupe constitue une créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dont le recouvrement peut être poursuivi en justice.

Recouvrement des frais 30  
35

### INVESTIGATION AND INSPECTION

### ENQUÊTE ET INSPECTION

40

Duties of inspector

31. An inspector shall

31. Les fonctions de l'inspecteur sont les suivantes :

Fonctions de l'inspecteur 45

- (a) make such investigations and undertake such inspections of a mine as the chief inspector may direct or as the inspector considers necessary to ascertain whether there is compliance with this Act and the regulations;
- (b) forthwith provide to the chief inspector a report of any investigation or inspection conducted under the Act;
- (c) diligently perform his or her duties and exercise his or her powers to ensure the health and safety of persons employed at a mine; and
- (d) perform all duties required of the inspector by this Act and the regulations or assigned to the inspector by the chief inspector.

- a) mener les enquêtes et les inspections qu'ordonne l'inspecteur en chef ou que l'inspecteur juge nécessaires pour vérifier si la présente loi et ses règlements sont observés;
- b) fournir immédiatement à l'inspecteur en chef un rapport au sujet de toute enquête ou de toute inspection faite en application de la présente loi;
- c) exercer diligemment ses pouvoirs et ses fonctions pour protéger la santé et la sécurité des personnes qui travaillent dans une mine;
- d) s'acquitter des autres fonctions que la présente loi et ses règlements exigent d'un inspecteur ou que l'inspecteur en chef lui confie.

50

55

60



Inspector's order

32. Where an inspector considers that the operation of the whole or any part of a mine is unsafe or constitutes a contravention of this Act or the regulations, the inspector may, in writing,

- (a) order that any person comply with this Act and the regulations without delay or within a time specified in the order;
- (b) impose restrictions or conditions on the continued operation of the whole or any part of the mine; and
- (c) order that all work cease in, and persons be removed from, the whole or any part of the mine until conditions or requirements established by the inspector are satisfied.

General power of inspection

33. (1) After notifying the manager or any supervisor or mine official present at the mine, an inspector may at any time enter and inspect the mine to determine if there is compliance with this Act or the regulations.

No unnecessary disruption of mine

(2) An inspector shall, in an inspection, take reasonable measures to ensure that the operation of the mine is not unduly disrupted.

Powers of enforcement

34. An inspector may, in the performance of an investigation or inspection,

- (a) inspect and test any electrical or mechanical equipment or any other thing at a mine;
- (b) remove, or order that a person remove, any obstruction that may prevent a thorough inspection;
- (c) order that a person produce any plans, specifications, maintenance logs, electronic data or other documents relating to the operation of a mine;
- (d) examine and remove, for the purpose of making copies, any plans, specifications, maintenance logs, electronic data or other documents that the inspector believes on reasonable grounds to contain information relevant to the administration or enforcement of this Act or the regulations; and
- (e) examine anything relevant to the administration of this Act.

Seizure

35. Where, in the performance of an investigation or inspection, an inspector has reasonable grounds to believe that this Act or the regulations have been contravened, the inspector may seize, detain and

32. Lorsqu'il estime que l'exploitation d'une partie de la mine est dangereuse ou contrevient à la présente loi ou à ses règlements, l'inspecteur peut :

- a) ordonner à une personne de se conformer immédiatement, ou dans le délai qu'il précise, à la présente loi et à ses règlements;
- b) imposer des conditions ou des restrictions relativement à la poursuite de l'exploitation de cette partie de la mine;
- c) ordonner la cessation de tout travail dans cette partie de la mine ainsi que le retrait des personnes qui s'y trouvent, jusqu'à ce que les conditions ou les exigences qu'il fixe soient remplies.

Ordre de l'inspecteur

5

10

15

33. (1) L'inspecteur peut, après avoir avisé le directeur ou un surveillant ou encore un responsable présent à la mine, pénétrer à tout moment dans la mine et y faire une inspection afin de déterminer si la présente loi et ses règlements sont observés.

Pouvoir général d'inspection

20

(2) Lors de l'inspection, l'inspecteur prend des mesures raisonnables pour ne pas déranger indûment l'exploitation de la mine.

25

34. L'inspecteur qui procède à une enquête ou à une inspection peut :

Pouvoirs

30

- a) inspecter et mettre à l'essai toute chose qui se trouve dans une mine, y compris de l'équipement électrique ou mécanique;
- b) enlever ou ordonner que l'on enlève tout obstacle qui peut empêcher une inspection détaillée;
- c) ordonner que l'on produise tous les documents, plans, carnets d'entretien et toutes les spécifications ou données informatiques ayant trait à l'exploitation d'une mine;
- d) examiner et prendre pour en faire des copies, tous les documents, plans, carnets d'entretien et toutes les spécifications ou données informatiques susceptibles de contenir des renseignements utiles à l'application de la présente loi et de ses règlements;
- e) examiner tout objet utile à l'application de la présente loi.

35

40

45

50

55

35. L'inspecteur qui, au cours d'une enquête ou d'une inspection, a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation de la présente loi ou des règlements y afférents peut saisir, détenir et enlever

Saisie

MINE OCCUPATIONAL HEALTH AND  
SAFETY BOARD

COMMISSION D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Mine  
Occupational  
Health and  
Safety Board

39. (1) The Mine Occupational Health and Safety Board is continued.

39. (1) Est créée la Commission d'hygiène et de sécurité dans les mines, qui se compose des personnes suivantes, nommées par le ministre :

Commission  
d'hygiène et  
de sécurité  
dans les mines 5

- a) l'inspecteur en chef, qui en est le président; 10
- b) un représentant des salariés, que le ministre choisit parmi les personnes nommées par les travailleurs de chaque mine; 15
- c) un représentant de la direction, que le ministre choisit parmi les personnes nommées par le directeur de chaque mine; 20
- d) deux personnes qui, de l'avis du ministre, sont bien renseignées sur les questions minières. 20

Members

(2) The Board consists of the chief inspector and the following members appointed by the Minister for a term not exceeding three years:

(2) Le mandat des membres de la Commission, à l'exception de celui de l'inspecteur en chef, ne peut dépasser trois ans. Mandat

- (a) one member appointed on the recommendation of representatives of workers; 25
- (b) one member appointed on the recommendation of managers;
- (c) two members the Minister determines to be knowledgeable of mine safety. 30

Chairperson

(3) The chief inspector  
(a) is chairperson of the Board; and  
(b) may designate a member of the Board or another person to serve as acting chairperson and exercise the powers of the chairperson during the temporary absence of the chairperson.

(3) Les membres de la Commission reçoivent : Rémunération  
a) la rémunération que le commissaire prévoit par règlement; 35  
b) le remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors du lieu de leur résidence habituelle, des fonctions qui leur sont confiées. 40

Honoraria  
and  
expenses

(4) A member of the Board, other than the chief inspector,  
(a) shall be paid the prescribed honoraria; and  
(b) is entitled to be reimbursed at the prescribed rates for expenses incurred while the member is away from his or her ordinary place of residence on business of the Board.

(4) La Commission se réunit au moins deux fois par année. Elle tient ses réunions en conformité avec la procédure prévue par règlement. Réunions 5

45

0

50

5

0

Meetings

(5) The Board shall meet at least twice in each year, and shall conduct its proceedings in a manner it considers appropriate.

Duties of Board

(6) The Board shall advise and make recommendations to the Minister on

- (a) the administration and amendment of this Act and the regulations;
- (b) the occupational health and safety of persons working at a mine; and
- (c) any matter concerning the occupational health and safety of persons working at a mine that the Minister may from time to time refer to the Board.

(5) La Commission conseille le ministre et lui fait des recommandations sur les questions suivantes :

- a) les questions liées à la présente loi ainsi qu'aux règles et aux règlements;
- b) les questions liées à l'hygiène et à la sécurité des personnes qui travaillent dans une mine ou près d'une mine;
- c) toute autre question liée à l'hygiène et à la sécurité des personnes qui travaillent dans une mine et dont le ministre la saisit.

Fonctions de la Commission 5

10

15

ADMINISTRATION

APPLICATION

Inspectors

40. (1) The Minister may appoint inspectors to enforce this Act and the regulations.

40. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.

Inspecteurs

20

Chief inspector

(2) The Minister may designate an inspector as the chief inspector for the purposes of the general administration of this Act and the regulations, including the supervision and direction of inspectors.

(2) Le ministre peut désigner un inspecteur à titre d'inspecteur en chef aux fins de l'application générale de la présente loi et de ses règlements.

Inspecteur en chef

25

Acting chief inspector

41. The chief inspector may, in writing, designate an inspector to serve as acting chief inspector and to exercise the powers and perform the duties of the chief inspector during the temporary absence of the chief inspector.

41. L'inspecteur en chef peut, par écrit, charger un inspecteur de le remplacer en cas d'absence temporaire.

Inspecteur en chef intérimaire

30

35

Training co-ordinators

42. The chief inspector may, in writing, designate one or more inspectors to serve as training co-ordinators, with responsibility to review, approve and monitor the worker training programs developed and implemented by mines.

42. L'inspecteur en chef peut, par écrit, désigner parmi les inspecteurs un ou plusieurs coordonnateurs de la formation chargés d'étudier, d'approuver et de contrôler les programmes de formation des travailleurs élaborés et mis en oeuvre par les mines.

Coordonnateurs de la formation

40

Mine rescue superintendent

43. The chief inspector may, in writing, appoint a mine rescue superintendent with the responsibilities set out in subsection 27(2).

43. L'inspecteur en chef peut, par écrit, nommer un surintendant de sauvetage et lui confier les fonctions prévues au paragraphe 27(2).

Surintendant de sauvetage

45

No liability

44. (1) The chief inspector and the mine rescue superintendent, and all inspectors, training co-ordinators and other persons employed in the administration of this Act, are not liable for loss or damage caused by anything done or not done by them in good faith in the performance of their duties or in the exercise of their powers.

44. (1) L'inspecteur en chef et le surintendant de sauvetage, ainsi que les inspecteurs, les coordonnateurs de la formation et les autres personnes qui s'occupent de l'application de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

Immunité

50

55

Government not liable

(2) The Government of the Northwest Territories is not liable for loss or damage caused by anything done or not done in good faith by any of

(2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest bénéficie de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi

Immunité du gouvernement

60

the persons referred to in subsection (1) in the performance of their duties or in the exercise of their powers.

par les personnes mentionnées au paragraphe (1) dans l'exercice de leurs attributions.

OFFENCES

INFRACTIONS

5

Obstruction of inspector

45. (1) No person shall obstruct, delay or interfere with an inspector, or knowingly give any false or misleading information to an inspector, while the inspector is exercising his or her powers or performing his or her duties.

45. (1) Lorsqu'un inspecteur agit dans l'exercice de ses attributions, il est interdit de gêner, d'entraver ou de retarder son action ou de lui faire sciemment une déclaration fautive ou trompeuse.

Entrave

10

Contravention of order

(2) No person shall contravene an order or direction of an inspector, a training co-ordinator, the chief inspector or the mine rescue superintendent.

(2) Il est interdit de contrevenir à un ordre ou aux directives d'un inspecteur, d'un coordonnateur de la formation, de l'inspecteur en chef ou du surintendant de sauvetage.

Désobéissance à un ordre

15

False or misleading entry

(3) No person shall knowingly make a false or misleading entry in any record required to be kept under this Act or the regulations.

(3) Il est interdit de porter une inscription fautive ou trompeuse dans un registre dont la tenue est exigée par la présente loi ou par ses règlements.

Inscription fautive ou trompeuse

20

Penalty

46. Every person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable

46. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

Peine

25

- (a) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or
- (b) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$250,000.

- a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 250 000 \$.

30

35

Limitation

47. (1) No proceedings may be instituted in respect of an offence under this Act or the regulations later than two years after the day on which an inspector became aware of the subject-matter of the proceedings.

47. (1) Les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par deux ans à compter du jour où un inspecteur a pris connaissance du fait générateur du litige.

Prescription

40

Inspector's certificate

(2) A document purporting to be issued by an inspector, certifying the day on which the inspector became aware of the subject-matter of any proceedings, is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of that fact without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document.

(2) Un document censé être signé par un inspecteur, attestant la date à laquelle l'inspecteur a pris connaissance du fait générateur d'un litige, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire.

Certificat de l'inspecteur

45

50

Continuing offence

48. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is guilty of a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

48. Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Infractions continues

55

Proof of offence	49. In any prosecution of an offence under this Act it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the defendant, whether or not the employee or agent is identified or prosecuted for the offence.	49. Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour établir l'infraction, de prouver qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire du défendeur, que cet employé ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. Le défendeur peut toutefois se disculper en prouvant que l'infraction a été perpétrée à son insu et qu'il avait pris toutes les précautions raisonnables pour en empêcher la perpétration.	Infractions perpétrées par un employé ou un mandataire	5
Liability of directors	50. Where a corporation commits an offence under this Act or the regulations, any officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable to the punishment provided for the offence <u>under paragraph 46(a)</u> , whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.	50. En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme étant coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.	Responsabilité des administrateurs de personnes morales	10 15
Defence	51. No person is guilty of an offence under this Act or the regulations if the person establishes that he or she took all reasonable measures to prevent its commission.	51. Est disculpé d'une infraction prévue à la présente loi ou à ses règlements celui qui établit qu'il a pris toutes les précautions voulues pour en empêcher la perpétration.	Disculpation	20 25

**REGULATIONS**

**RÈGLEMENTS**

Regulations	52. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations	52. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :	Règlements	30
	(a) respecting the medical examination of employees of a mine;	a) régir l'examen médical que doivent subir les employés des mines;		
	(b) respecting health and safety codes and standards to be observed at a mine;	b) régir les codes et les normes relatifs à l'hygiène et à la sécurité qui doivent être observés dans les mines;		35
	(c) requiring the owner or manager of a mine to ensure that prescribed personal protective equipment and personal protective clothing is available for the use of employees, and requiring employees to carry and use such equipment and clothing;	c) ordonner aux propriétaires ou aux directeurs de mines de veiller à ce que l'équipement protecteur personnel et les vêtements protecteurs personnels prescrits soient mis à la dispositions des employés, et ordonner aux employés de porter et d'utiliser cet équipement et ces vêtements;		40
	(d) requiring that prescribed safety equipment be kept at a mine or at prescribed sites at a mine;	d) ordonner que l'équipement de sécurité prescrit soit conservé dans les mines ou à des endroits déterminés dans les mines;		45
	(e) establishing rules and standards for the installation, construction, application and use of any works, structure, plant, machinery, equipment or other facilities used in connection with a mine;	e) fixer des règles et des normes relativement à l'établissement, à la construction et à l'utilisation d'installations, notamment d'ouvrages, de bâtiments, de machines ou d'équipement utilisés dans le cadre de l'exploitation des mines;		50
	(f) respecting the qualifications of employees engaged in occupations commonly pursued at mines;	f) régir les exigences en matière de compétences requises des employés qui occupent des emplois exercés		55
	(g) respecting qualifications for the issue of certificates for hoist operators and shift bosses, and respecting the issue, suspension and cancellation of such certificates;			

- |  |  |  |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(h) respecting the safety of workings, dumps, structures and other facilities at closed, abandoned or disused mines located on lands covered by a mineral exploration or mining lease;</li> <li>(i) respecting the information to be contained in a plan required to be maintained at a mine under section 30, and respecting the delivery of a plan to the chief inspector at prescribed intervals and in prescribed circumstances;</li> <li>(j) respecting the minimum width of party walls between adjoining mines, and the surface use of party walls;</li> <li>(k) respecting the resolution of disputes between mines relating to party walls;</li> <li>(l) respecting fees for any certificate issued or any service provided under this Act or the regulations;</li> <li>(m) respecting any aspect of the operation of a prescribed mine, including the exemption of the mine from the operation of a regulation or any provision of a regulation;</li> <li>(n) respecting the safe operation of mines and the occupational health and safety of employees of mines;</li> <li>(o) <u>establishing rates and guidelines for the payment of honoraria to members of the Board and the reimbursement of expenses of members of the Board;</u></li> <li>(p) respecting any matter the Commissioner considers necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>couramment dans les mines;</li> <li>g) régir les exigences en matière de compétences requises pour l'obtention des certificats de machinistes d'extraction et de chefs de poste et régir la délivrance, la suspension et l'annulation de ces certificats;</li> <li>h) régir tous les aspects de la sécurité des chantiers, des décharges, des constructions et des autres installations qui se trouvent dans des mines fermées, abandonnées ou désaffectées situées sur des biens-fonds faisant l'objet d'un bail d'exploitation minière ou d'un bail minier;</li> <li>i) régir les renseignements que doit contenir le plan visé à l'article 30 et prévoir la remise d'un plan à l'inspecteur en chef dans les circonstances et aux intervalles prescrits;</li> <li>j) régir l'épaisseur minimale des murs mitoyens qui séparent deux mines adjacentes, ainsi que l'utilisation de la surface de ces murs;</li> <li>k) régir le règlement de conflits pouvant surgir entre propriétaires de mines au sujet des murs mitoyens;</li> <li>l) régir les droits à verser pour l'obtention des certificats ou des services prévus par la présente loi ou par ses règlements;</li> <li>m) régir tout aspect de l'exploitation de mines quelconques et, notamment, soustraire complètement ou en partie ces mines à l'application d'un règlement;</li> <li>n) régir l'exploitation sécuritaire des mines et toute question relative à l'hygiène et à la sécurité des employés qui y travaillent;</li> <li>o) prendre toute mesure d'application de la présente loi.</li> </ul> | <p>5</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25</p> <p>30</p> <p>35</p> <p>40</p> |
|--|--|--|

Adoption of codes and standards

53. (1) Where a code of rules or standards relevant to the safe operation of mines is established by any association, person or body of persons and is available in printed form, the Commissioner, on the recommendation of the Minister, may adopt the code by regulation and upon adoption the code is in force in the Territories either in whole or in part or with such variations as may be specified in the regulation.

53. (1) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, adopter par règlement un code de règles ou de normes ayant trait à l'exploitation sécuritaire des mines si ce code est promulgué par une association, une personne ou un groupe de personnes et qu'il existe en version imprimée. Après son adoption, le code est en vigueur dans les territoires, en tout ou en partie, ou encore, moyennant les modifications que le règlement précise.

Adoption d'un code

45

50

55

Amendments to code	(2) A regulation made under subsection (1) may adopt a code as amended from time to time.	(2) Le règlement visé au paragraphe (1) peut avoir pour effet d'adopter un code et ses modifications.	Modification du code	5
Publication of notice of adoption	(3) Where a code is adopted under this section, publication in the <i>Northwest Territories Gazette</i> of a notice of adoption identifying the code, stating where copies of the code can be obtained, the extent of its adoption and setting out the variations subject to which it is adopted, shall, for the purposes of the <i>Regulations Act</i> , be deemed sufficient publication without publishing in the <i>Northwest Territories Gazette</i> the text of the code adopted.	(3) Le code qui est adopté sous le régime du présent article fait l'objet d'un avis publié dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> précisant le nom du code, l'endroit où des exemplaires du code peuvent être obtenus, la portée de son adoption et énonçant les modifications qui y ont été apportées et, pour l'application de la <i>Regulations Act</i> (Loi sur les règlements), l'avis est réputé être une publication suffisante sans qu'il soit nécessaire de publier le code adopté dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> .	Publication d'un avis d'adoption	10 15
Suspension or variation of regulation	54. (1) The chief inspector may, on receipt of an application of the owner or manager of a mine, issue a directive suspending or varying the operation of a regulation made under section 52 or a code adopted under section 53.	54. (1) Sur réception d'une demande du propriétaire ou du directeur d'une mine, l'inspecteur en chef peut, par directive, suspendre ou modifier l'application d'un règlement pris en application de l'article 52 ou d'un code adopté en application de l'article 53.	Suspension ou modification d'un règlement	20 25
Form of application	(2) An application under subsection (1) must be made in writing unless urgent circumstances require that it be made orally, in which case the owner or manager shall forthwith provide a written explanation of the application to the chief inspector.	(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée par écrit à moins qu'elle ne doive, en raison des circonstances, être présentée oralement. Dans ce dernier cas, le propriétaire ou le directeur fournit immédiatement à l'inspecteur en chef une explication écrite concernant la demande.	Forme de la demande	30 35
Lapse or cancellation of directive	(3) A directive issued under subsection (1) expires on the earliest of the following days: (a) six months after the day of issue of the directive; (b) the day specified by the chief inspector in the directive; (c) the day the directive is cancelled by the chief inspector; (d) the day the directive is superseded by a regulation made under paragraph 52(m).	(3) La directive visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à celle des dates suivantes qui survient la première : a) six mois après la date à laquelle elle est donnée; b) la date qui y est précisée par l'inspecteur en chef; c) la date de son annulation par l'inspecteur en chef; d) la date de son remplacement par un règlement pris en application de l'alinéa 52m).	Caducité ou annulation de la directive	40 45 50

**TRANSITIONAL**

**DISPOSITION TRANSITOIRE**

Transitional	55. The appointment of a person as an inspector or mine rescue superintendent under the <i>Mining Safety Act</i> is continued under this Act until revoked.	55. La nomination des inspecteurs ou des surintendants de sauvetage effectuée au titre de la <i>Mining Safety Act</i> (Loi sur la sécurité dans les mines) est maintenue sous le régime de la présente loi, sous réserve de révocation.	Disposition transitoire	55
--------------	---	---	-------------------------	----

**REPEAL**

**ABROGATION**

Repeal

**56. The *Mining Safety Act* is repealed.**

**56. La *Mining Safety Act* est abrogée.**

Abrogation

**COMMENCEMENT**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

5

Commence-  
ment

**57. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.**

**57. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.**

Entrée en  
vigueur

10